NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/42/L.44
27 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
PREMIERE COMMISSION
Point 66 m) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE : APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE; LA VERIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie et Turquie : projet de résolution

La vérification sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985 et 41/86 Q du 4 décembre 1986,

Consciente qu'il faut d'urgence parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement susceptibles de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité,

Convaincue que, pour que ces mesures soient efficaces, il faut qu'elles soient équitables et équilibrées, qu'elles soient acceptables pour toutes les parties, qu'elles soient claires quant au fond et que l'on puisse s'assurer du respect de leurs dispositions,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords est universellement reconnue,

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Réaffirmant sa conviction, exprimée au paragraphe 91 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, adopté par consensus à cette session, première session extraordinaire consacrée au désarmement, que, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties,

b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord,

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies,

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords,

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées,

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social,

Convaincue qu'il faut mettre au point des techniques de vérification conçues comme moyen objectif de s'assurer du respect des accords et qu'il faut tenir compte opportunément de ces techniques au cours des négociations sur le désarmement,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Commission du désarmement 2/,

---

1/ Résolution S-10/2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

1. Demande aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, globalement vérifiables et efficaces;

2. Encourage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1988 au plus tard, leurs vues et suggestions sur les principes de vérification, comme ils y ont été invités par l'Assemblée dans sa résolution 41/86 Q;

3. Demande instamment aux Etats Membres et groupes d'Etats Membres qui possèdent des compétences spécialisées en matière de vérification d'examiner comment ils pourraient contribuer à des mesures de vérification appropriées et efficaces et promouvoir l'inclusion de telles mesures dans des accords de limitation des armements et de désarmement;

4. Prie la Commission du désarmement d'achever, à sa session de fond de 1988, l'examen de la vérification sous tous ses aspects au titre de la poursuite du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, question d'une extrême importance pour la négociation et l'application d'accords de limitation des armements et de désarmement, afin de pouvoir formuler des recommandations et propositions concrètes portant, le cas échéant, sur la vérification sous tous ses aspects, y compris les principes, dispositions et techniques d'inclusion ou de mesures de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres dans le domaine de la vérification, et de rendre compte de ses délibérations, conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et à sa quarante-troisième session;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, pour la Commission du désarmement à sa session de fond de 1988, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres sur cette question;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects".

Digitized by Dag Hammarskjöld Library